

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 203 PR du 8 mars 2018 portant enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise dans la commune de Faa'a, à l'immeuble Te Ava Puta, côté mer, par la SELARL "Pharmacie Tahiti Faa'a" (exploitation n° 2-2018).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 3581 AA du 17 octobre 1973 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Faa'a, sur une parcelle des terres Amumuri-Paipai-Teatere, par Mme Elisabeth Fichter, pharmacien (licence n° 11) ;

Vu l'arrêté n° 2094 PR du 18 août 2006 portant autorisation de transfert (autorisation n° 69) et d'exploitation (exploitation n° 4-2006) d'une officine de pharmacie, sise à l'immeuble Te Ava Puta, côté mer, à Faa'a, à la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a" ;

Vu l'arrêté n° 188 PR du 16 avril 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de Tahiti Faa'a", sise dans la commune de Faa'a, à l'immeuble Te Ava Puta, côté mer, par la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a" (exploitation n° 3-2014) ;

Vu la demande d'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, côté mer, formulée par Mme Fabienne Sendou épouse Ferrière et MM. Hervé Sendou et Michaël Mouttalib, pharmaciens cogérants de la SELARL Pharmacie Tahiti Faa'a, en date du 2 décembre 2017, complétée le 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 6 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée la déclaration faite par Mme Fabienne Sendou épouse Ferrière et MM. Hervé Sendou et Michaël Mouttalib, docteurs en pharmacie, de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, côté mer, par la SELARL Pharmacie Tahiti Faa'a.

Art. 2.— Sont enregistrés comme pharmaciens exerçant dans la SELARL "Pharmacie Tahiti Faa'a", Mme Fabienne Sendou épouse Ferrière et MM. Hervé Sendou et Michaël Mouttalib, docteurs en pharmacie, cogérants.

Art. 3.— La SELARL "Pharmacie Tahiti Faa'a" est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public, dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, côté mer, (exploitation n° 2-2018), sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- la déclaration effective du début d'exploitation ;
- l'extrait *Kbis* mis à jour.

Art. 4.— Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
des solidarités et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 207 PR du 9 mars 2018 portant octroi du premier prix au concours "J'embellis ma commune" pour l'année 2017 au profit de l'association Te Hinerau No Niua.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 403 CM du 31 mars 2017 portant organisation du concours "J'embellis ma commune" pour l'année 2017 ;

Vu la convention n° 6188 MTF du 2 septembre 2016 et de son avenant n° 1 du 25 novembre 2016 ;

Vu le règlement du concours "J'embellis ma commune" ;

Vu la participation de six communes des îles du Vent, cinq des îles Sous-le-Vent et une des îles Marquises au concours "J'embellis ma commune" pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du jury consigné par Me Lehartel, huissier de justice, par lettre n° c014325/T02/GL en date du 25 juillet 2017 ;

Vu les statuts de l'association Te Hinerau No Niua ;

Vu le récépissé de déclaration de la constitution de l'association n° W9P2000147 du 18 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est remis à l'association Te Hinerau No Niua le premier prix du concours "J'embellis ma commune" pour l'année 2017 d'un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 657, centre de travail 9051701-F, exercice 2018.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de l'association Te Hinerau No Niua de l'île de Tahaa.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Hinerau No Niua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 208 PR du 9 mars 2018 portant octroi du deuxième prix au concours "J'embellis ma commune" pour l'année 2017 au profit de l'association Bora Bora Games Connection de l'île de Bora Bora.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;